

# LA VISITE DE REPRISE

## après un arrêt de travail

# AST<sup>25</sup>

Conseiller, Informer, Prévenir

### La visite de reprise, pour quoi faire ?

#### Vérifier



dans certaines conditions, après un arrêt de travail, que la reprise au poste ne présente pas de risque pour la santé du travailleur ou celle de ses collègues.



#### Préconiser

l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur si cela s'avère nécessaire ainsi que les mesures de prévention adaptées.



#### Émettre

un avis d'aptitude ou d'inaptitude.



#### S'assurer

que le poste de travail repris par le travailleur, ou le reclassement envisagé conjointement avec l'employeur, est compatible avec l'état de santé du travailleur.

### Qui est concerné ?

Le travailleur bénéficie obligatoirement de cet examen médical :

- après un congé maternité,
- après une absence pour cause de maladie professionnelle,
- après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail,
- après une absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

### La visite de reprise comment ça se passe ?

#### Un examen médical à l'initiative de l'employeur

Dès que l'employeur a confirmation de la date de fin de l'arrêt de travail, il saisit le Service de Prévention et de Santé au Travail, pour organiser la visite de reprise.

Cet examen médical a lieu le jour de la reprise effective du travail, et au plus tard dans un délai de huit jours suivant la reprise.

#### Nouveauté 2026 : Décret n°2026-503 du 12 juin 2026

➔ La visite de reprise n'est elle plus requise si le travailleur a bénéficié d'une visite de pré-reprise dans les 30 jours précédant sa reprise effective, et si lors de cette visite, le médecin du travail a conclu qu'aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou transformation du poste ou du temps de travail n'était nécessaire en vue de la reprise.

Dans le cas d'un arrêt de moins de 30 jours pour accident du travail la visite de reprise n'est pas obligatoire  
En revanche, l'employeur doit informer le médecin du travail de tout arrêt de travail d'une **durée inférieure à trente jours** pour cause d'**accident du travail** afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.



Tant que cette visite n'a pas eu lieu, le contrat de travail reste suspendu.

